

La scierie des Moulins

Ce fut assurément la première de la commune du Chenit. Un document important nous dévoile de quelle manière fut constitué le consortium de citoyens de la commune du Chenit – qui n’existait pas encore officiellement – se chargea de mettre en place une double industrie absolument nécessaire à cette nouvelle collectivité, la meunerie et le sciage.

EA27, du 31 mai 1590 – notes sur les moulins de la Vallée, celui du Chenit en particulier –

Nous Jaques et André Mayor, donzels et bourgeois de Romainmôtier, savoir faisons à tous comme il soit, que tous les hommes et habitants de rière le Chenit en la Vallée du lac de Joux étant accoutumés de moudre leurs blés en nos moulins de l’Abbaye du Lac de Joux à défaut du moulin de la Sagne près des Charbonnières, serait aussi que à cause de la distance des sus dits moulins et des mauvais et fâcheux chemins et le péril à passer le lac qui est entre deux, principalement en temps d’hiver, une grande partie des susdits habitants nous eussent requérir leur aider d’être exempts et libre de telles accoutumances, à ce qu’ils fussent aucunement soulagés. Nous donc, connaissant leur requête être raisonnable et sachant la dite distance, fâcheux chemins et péril du lac, émus de bonne volonté et charité en leur endroit, aurions requêté Leurs Excellences de nos Souverains Seigneurs nous abeberger à perpétuité quelque cours d’eau auquel on put faire quelques autre moulin plus commode pour le soulagement des sus dits habitants, à quoi de grâce nous aurions accordé et pour ce commandé au très Honoré Seigneur Baillif de Romainmôtier aller visiter le lieu plus commode sur quelque rivière pour y imposer quelques censes directes raisonnables sur le fonds. Ce que toutefois il n’aurait si brièvement put faire assez temps, et attendant la commodité plus propre, et afin les sus dits habitants ne seront contraints d’avoir toujours tant de peines et travail à venir moudre à nos sus dits moulins de l’Abbaye, et pour éviter le péril du lac, avons concédé et consentons que les suivants habitants du Chenit, assavoir honorable Pierre di Perrasset, David Meylan son fils, Denis (?), Claude fils de feu Claude Meylan, Nicolas Viande, Anthoine Reymond, Jacob Audemars, Anthoine Maréchaux, Isaac fils de feu Claude Piguet, Guillaume et Abram Piguet frère indivis, Pierre Aubert fils de Guillaume Aubert, Vauchy Aubert, Jaques Goy, Jean Golay fils de Claude Golay, Joseph Meylan l’ancien fils du sus nommé Claude Meylan, Abel Viande, Thiévent Reymond, Mathieu Perron dit Mussy, Nicolas Capt, Jean Capt, Jean fils de feu Jean Goy, Moïse Viande, Pierre fils de Jean fils de Blaise Meylan, Anthoine Meylan fils du dit Perrasset Meylan, Jaques Migniot, Anthoine Piguet, Anthoine Aubert, Anthoine fils de feu Gros Pierre Meylan, Jean fils de feu Claude Chaillet et ses frères indivis, Jean fils d’Anthoine Meylan, la plupart de tous les susdits habitants présents et stipulant, tant à leur

nom que des autres sus nommés, et pour eux, leurs enfants et leurs enfants de leurs enfants naturels et légitimes quelconques, puissent et doivent avoir l'autorité et puissance dès maintenant à perpétuité d'aller moudre et faire moudre leurs blés de quelque espèce qu'il soit pour leur usage et de leurs familles en quelque autre moulin où il leur plaira et leur bonne volonté sera sans que nous ni nos successeurs les doivent contraindre à l'avenir y venir moudre, par telle condition toutefois que en cas (que) fissions bâtir un moulin sur la rivière de l'Orbe rière le sus dit Chenit où l'après en lieu propre et lieu commodes sans les sus nommés est les sus dits successeurs soient tenus et sujets y venir moudre et en être suivant comme les coutumes du pays portent en payant l'émine accoutumée, soit qu'il demeure rière le dit Chenit ou ailleurs en la Vallée, pourvu que les moulins soient bien et suffisamment maintenus et entretenus, et auront les sus dits suivants prénommés liberté et préminence de pouvoir moudre les premiers, après être moulu cela qui sera dedans l'entremuy, et si les dits moulins n'étaient pas bien et suffisamment maintenus et entretenus, alors ne seraient contraints y venir moudre, ainsi pendant qu'il sera mal en ordre pourront que toutefois aller moudre là où bon leur semblera sans aucune offense et contradiction, et pour faire et bâtir le dit moulin, les sus dits habitants prénommés seront tenus prêter aide tant qui leur plaira, tant au marinage, terrain et pour le bied que à lever et faire la chossure (chaussée ?), que si nous les dits Mayor ne voulions faire bâtir et construire les dits moulins et que dans an et jour nous ne fissions quelque commencement, alors les sus dits habitants pourront le faire à leur dépend, en ce que les dits moulins leur doivent appartenir en payant la cense que pourra être imposée dessus et supporter droits seigneuriaux. Lequel par la présente avec l'autorité et bon vouloir de nos dits Soverains Seigneurs, réservant expressément et avons fait les octrois et consentement tant par présent (?) et considérant précepte, que pour et moyennant la somme de cinq cent florins, monnaie que nous confessons avoir ici reçu dont nous en tenons comptant et en quittons les sus nommés habitants et les leurs par cette, en réservant aussi que en cas que nos droits et titres ne se pourront entendre, de libérer les sus dits habitants de la suivance du dus dit moulin de l'Abbaye, ainsi que par droit ils y fussent contraints venir moudre que en restitution de la dite somme de cinq cents florins, ne pourront ni les nôtres être ni contraints à tenir la présente concession, ainsi alors seront cassé et de nulle valeur, en promettant donc nous les sus dits Mayor et sous l'obligation de tous nos biens, meubles, immeubles, présents et à venir quels qu'ils soient, la dite concession en la forme sus dite tenir et observer sans jamais y contrevenir, sous restitution et amende de tous damp, toutes missions et dépends et intérêts, à faute de survenir, renonçant à tous moyens par lesquels l'on pourrait aux présentes contrevenir et nécessaires et de renoncer aux mêmes droits, disant la générale renonciation rien valoir ni la spéciale ne précède.

Donné et fait au village du Lieu sous le sceau du bailliage de Romainmôtier, sans aux droits seigneuriaux préjudicier et signet manuel de Jaques Meylan du

dit Lieu, notaire, le dernier jour de mai l'an de grâce mille cinq cent nonante, en présence docte Thybeau Favre ministre de la parole de Dieu à l'Abbaye et honnête Guillaume Vincent de la dite Abbaye, témoins.

Lequel accord et concession ainsi que dessus est écrit, narré et déclaré, nous les sus nommés habitants du Chenit soit Nicolas Viande, Jacob Audemars et Anthoinollet Meylan, desquels toutefois tous les sus dits se font fort, ont dites mains de moi notaire soussigné ce jourd'hui, daté sus écrit, accepté, l'on put attester et approuver avec promesses par leur bonne foi et sous l'obligation de tous et singuliers leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir quels qu'ils soient, icelle concession et accord et tous leur contenu tenir, accomplir, payer et inviolablement observer, sans jamais y contrevenir, en sorte, façon ni manière que ce soit, et semblablement les sus nommés Nobles Mayor avec et sous restitution du pot à part réciproquement de tous dommages, intérêt, missions et dépends, à faut de survenant, renonçant en après à toutes choses et renonciations aux présentes contraire, jurant en outre aucun des sus nommés jamais contrevenir à la présente ratification en sorte quelconque. Donné sous le sceau du dit Bailliage de Romainmôtier et le signet manuel de moi Jaques Meylan du Lieu, notaire, soussigné, le 18^e jour du mois d'octobre l'an sus écrit en présence d'honnête Guillaume Reymond, Sbastian Reymond, Jean fils de feu Nicolas Nicoulaz et Abel Tribillet du dit Lieu témoins.

A la requête d'honnête Pierre LeCoultre et Jean Guyaz résidants à la Fontaine du Planoz, et Jean fils de feu Etienne Piguet de Combenoire, confins du Lieu, la semblable permission, autorité et puissance d'aller moudre leurs blés et faire moudre là où bon leur semblera, leur est baillée pour eux, leurs enfants quelconques par nous les sus nommés Jaques et André Mayor, à la même forme et façon quand la sus dites lettre d'octroi a été baillée et octroyée, aux et pour les mêmes conditions et réserves et astrictions y portées, moyennant satisfaction être, dont il tient quitte en foi tel témoignage de quoi je me suis signé ce 6^e Xbre 1591.

Jaques Meylan avec paraphe

Nous Pierre Rochat dit Pyrod (écrit Pirau), Jaques fils de feu Aymé Rochat qu'était frère du dit Pierre Vauchy fils de feu Guillaume Rochat qu'était aussi frère du dit Pierre Aymé Rochat, tous des Grandes Charbonnières en la Vallée du Lac de Joux, savoir faisons à tous comme il soit que tous les hommes et habitants rière le lieu du Chenit en la dite Vallée fussent accoutumés et fussent tenus et sujets de moudre tous leurs blés et graines à notre moulin de la Sagne près les dites Charbonnières, serait aussi que à défaut de notre dit moulin, ils eussent des Nobles Mayor situés à l'Abbaye du Lac de Joux, et que à cause de la distance des dits moulins et des mauvais et fâcheux chemins et le péril du lac à passer qui est entre deux, principalement en temps d'hiver, avaient les dits du

Chenit procuré soit exempté de dite sujétion, ce qu'ils ont interprété et fait, et depuis auraient fait construire et bâtir un moulin sur la rivière de l'Orbe des dits du Chenit à eux fort propre et plus commode, auraient été aussi procuré soit exempté de la dite suivance et sujétion de notre dit moulin. Nous ayant requêté les exemples suivants qu'elle requête. Nous les sus nommés Pierre, Jaques et Vauchy Rochat, sachant et bien avisés de nos droits et titres sur ce bien et dûment certiorés et informés, je, le dit Vauchy Rochat, agissant tant à mon nom propre que au nom de Louis Rochat mon frère divis pour lequel me fait fort et promet lui faire louer et ratifier les présentes, étant toutefois et quand en serai requêter pour nous et nos hoirs et successeurs quelconques, avons concédé et consentons que tous les ci-après nommés, assavoir Jaques Mignot, Anthoine Piguet, Jean Piguet son frère, Anthoine Aubert, Anthoine fils de feu Gros Pierre Meylan, Jean Chaillet, Jaques fils de feu Jean Capt, Moïse Viande, Anthoine Viande son frère, Pierre fils de feu Jean qu'était fils de feu Blaise Meylan, Jean fils de feu Jean Goy, Michel Golay, Jean fils de feu Michel Reymond, Nicolas Capt, Mathieu Perreaud dit Musy, Thiévent Reymond, Abel Viande, Joseph Meylan, Jaques Goy, Jean Golay l'aîné, Jean fils d'Anthoine Meylan des Viffourches, Vauchy et Pierre Aubert frères divis, Guillaume Piguet agissant tant à son nom que de Abram Piguet son beau-frère indivis, Isaac fils de feu Claude Piguet le Jeune, Jacob Audemars, Anthoine Reymond, Pierre Meylan dit Perrasset, Claude Meylan l'aîné, tant à son nom propre qu'au nom et comme tuteur des enfants et héritiers de feu David Meylan qu'était fils du dit Perrasset Meylan, Claude et Denis Mignot frères, Antoine fils du dit Pierre Meylan dit Perrasset, Pierre LeCoultre, Anthoine Maréchaux, Gros Jean Goy, Jean Guyaz, Isaac Guignard di Vaulet et Nicolas Viande et Jean Chaillet absents, tous les autres sus nommés, tant à leur nom propre que des dits Guignard, Viande et Chaillet, présents, stipulant et agréablement acceptant pour eux et leur postérité, leurs enfants et les enfants de leurs enfants, héritiers et universels, puissent et doivent avoir autorité, faculté, pouvoir et tout puissance aller moudre et faire moudre tous leurs blés et graines de quelque espèce qu'elles soient pour leur usage et de leurs familles et des leurs, à leurs dits moulins du Chenit et en quel autre moulin qu'ils voudront et qu'il leur plaira et que leur bonne volonté sera sans que nous ni les nôtres les devions contraindre à l'avenir à venir moudre à notre dit moulin de la Sagne, aussi leur quittons à tous les sus nommés et les leurs et leur postérité quelconque, perpétuellement et irrévocablement, l'astriktion suivante et sujétion à laquelle ils étaient tenus et sujets venir moudre à notre dit moulin de la Sagne, avec promesses de ne les en jamais rechercher ni les leurs demander ni quereller au temps à venir en sorte quelconque, et avons fait le présent octroi et consentement, tant pour raisons et considérations prescrites, que pour et moyennant la somme de deux cents florins, un chacun d'iceux valant douze sols bonne monnaie coursable de ce pays, par nous les sus nommés Rochat ici et reçue des sus nommés habitants au dit Chenit, dont nous en contentons et eux et les leurs, en quittons

perpétuellement par la teneur des présentes et en outre pour et moyennant vingt deux florins pour les vins, lesquels confessons avoir ici reçus comme dessus, promettant donc nous les sus nommés Rochat et nominés ci-dessus, pour nous et les nôtres prédits en bonne foi au lieu de serment et sous l'expresse obligation de tous nos biens, meubles et immeubles présents et à venir quels qu'ils soient, toutes et chacune les choses sus dites en la présente concession contenues et écrites promises et déclarées avoir et tenir perpétuellement pour agréable, ferme et stable, forte et valide, sans jamais à icelle contrevenir en aucune sorte, façon ni manière que ce soit, avec et sous la restitution présente et amende de tous dommages, intérêts, missions et dépends, à faute de ce survenant, renonçant en après à toutes choses et renonciations à cette requises expédientes et nécessaires et de renoncer même au disant la générale renonciation non valoir ni la spéciale ne précède.

Donné et fait au village du Lieu sous le sceau du bailliage de Romainmôtier, sans aux droits seigneuriaux préjudicier et le signet de Jaques Meylan du dit lieu, notaire, le 28^e mars 1595.

Le vingt-huitième jour du mois de mars l'an courant mille cinq cents nonante cinq, présence honorable Jean Baptiste Payar résidant au Brassus, Jean Rochat l'aîné de Mont-la-Ville, et Anthoine Humberst du Lieu, témoins à ce requis,

Du 5^e avril 1595.

Je Théobal Favre, ministre de la parole de Dieu en la Vallée du Lac de Joux, savoir fait à tous que je sachant et bien avisé et de nos droits et titres et affaires en être part bien informé et certioré, j'ai abergé et acensé perpétuellement pour mes hoirs et successeurs universels et moi ainsi avoir abergé, je confesse par cette à Jaques et Claude Capt enfants de feu honnête Jean Capt, frères indivis du Lieu demeurant au lieu dit le Solliat à leurs confins et terroirs du dit lieu, assavoir le moulin et raiasse du Chenit nouvellement édifié et construit par les habitants du dit lieu du Chenit sur rière l'Orbe par moi ce jourd'hui acquis des dits habitants avec le cours d'eau et suivant en iceux émoluments, droitures, propriétés, franchises, jouissances, entrées issues, appendances, dépendances et toutes leurs appartenances universelles et singulières, à forme des droits que j'en peux avoir, et ai fait la présente et perpétuelle de trois cents et vingt florins bonne monnaie courante au Pays de Vaud, payable et rendable annuellement par les dits abergataires et les leurs à moi dit Favre abergateur et les miens au lieu où je ferai ma résidence, rière les bailliages d'Yverdon ou Romainmôtier, sur chaque un jour et terme St. Martin d'hiver, et pour et moyennant aussi les conditions réservées et astrictions ci-après :

Premièrement que les dits Capt ou l'un d'eux soient tenus faire résidence dans ou sur les dits instruments et de les maintenir et entretenir bien et décemment,

voyant, moulant et raissant, en sorte que les suivants n'aient aucune occasion légitime de s'en plaindre.

Item que les dits abergataires soient tenus bien et fidèlement moudre tant aux suivants que autres sans support de personne pour l'émine accoutumée, et pour au satisfaire seront tenus faire le serment accoutumé.

Item leur ait réservé de moudre à tous les suivants prédits, desquels je suis acquisateur tout incontinant qu'ils seront arrivés aux dits moulins après que ce qui se trouvera lors dans l'entremuy à un nom suivant sera passé et moulu.

Item que les dits abergataires et les leurs soient tenus raiasser pour les dits suivants et les leurs les billons qu'ils auront propre à faire laons avant tous autres pour douze deniers la taille et non plus.

Item que s'il advenait aucun des enfants de ceux dont j'ai parlé suivant au dit moulin nommé en l'acte de mon dit acquis, allassent résider et faire fouage hors du dit lieu du Chenit, assavoir depuis le haut du chemin appelé le chemin d'Enfer contre bise, iceux lors ne seront tenus ni astreints aller moudre au dit moulin, ainsi là où il leur semblera bon, soit où il leur plaira sans toutefois entendre qu'ils en soient expellés ni déjetés d'y aller moudre non plus qu'aux autres lieux.

Item aussi permis et octroyé aux dits Capt abergataires que toutefois et quand ils auront moyens de me restituer le prix que les dits instruments me coûtent qu'est trois mille florins et deux cents florins outre douze vingt florins, tant pour les lods que vins bus ensemble façon de lettre que lors moi dit Favre et les miens soient tenus le recevoir, ou bien la moitié soit tiers et non moins des dites sommes en rabattant la dite cense à rate de la dite moitié ou tiers, bien entendu que les dits Capt ne pourront emprunter d'autrui deniers pour faire telle réhemption et m'ôter la dite cense pour la payer à un autre duquel ils auraient fait tel emprunt, toutefois si les dits Capt en avaient la plupart et qui ne leur fallut que jusqu'à quatre ou cinq cents florins sur le tout, les dites sommes les pourront emprunter.

Item que si les dits Capt abergataire laissaient ruiner les dits instruments par faute de maintenance ou autrement ou bien que aucune greuse et plainte légitime par faute de bien moudre et raiasser survenue que lors moi dit Favre abergateur et les miens puissions rentrer dans iceux sans contredite ni autorité de justice, pareillement si les dits abergataires faisaient d'eux retenue entière de la dite cense, je les puisse contraindre au paiement tant du capital que cense encourue.

Item leur ai réservé que advenant que aucun parent de ceux qui m'ont vendu les dits instruments voudraient et pourraient retirer par proximité le tout ou partie d'iceux dits instruments que moi le dit Favre ou les miens sus dits, n'en puissions aucunement être recherchés par les dits Capt abergataires ni les leurs, mais se contenter de la ... de la cense à rate du prix qu'on aurait retiré et vendu par proximité.

Finalement pour ce que les dits Capt abergataires particuliers ont promis aux dits suivants du dit Chenit de décharger et recharger les sacs de graines qu'on

mènera au dit moulin pour moudre, ils seront tenus à faire quand ils se trouveront au dit moulin et pendant qu'ils le tiendront sans le préjudice, toutefois de moi dit Favre abergateur ni de mon acquis par lequel je ne me suis voulu à ce lier ni astreindre, car advenant que les dits instruments tombassent en autres mains que des dits Capt, ne seront les autres meuniers à ce tenus.

(suite texte écrit de la main du professeur Piguet qui connaissait en conséquence la version originale que l'on trouve sous EA28) :

Donc par vigueur du dit abergement et réserves, conditions et astrictions, contenues et déclarées, je, le dit Favre, me suis devêtu et les miens des dits moulin et raise et les dits Capt et les leurs investissent par la teneur des (présentes lettres).

Promettant pour moi et les miens sous dits (par ma bonne) foi et sous l'obligation de tous mes biens en les dits instruments par moi comme dessus abergés aux prénommés Capt abergataires et les leurs perpétuellement maintenir et guérenter purement et franchement envers tous et contre tous en tous jugements et dehors à mes et des miens propres frais, missions et dépends moyennant la dite cense de trois cent vingt florins, conditions et réserves prédites, réservant aussi le lod, censes seigneuriales pour les dits instruments tenus par les dits Capt dores en avant payables et supportables avec tous autres droits seigneuriaux. Et d'autre part, nous les dits Jaques et Claude Capt abergataires acceptant le dit abergement et toutes les conditions, réserves et astrictions y portées et déclarées, promettons les garder, observer et accomplir même de bien payer et satisfaire la cense prédite sous l'obligation, tant des dits instruments que de tous nos autres biens aux termes et lieux prédéclarés. A peine aussi de rendre et restituer tous frais, etc...

Donné sous le sceau du bailliage de Romainmôtier au nom et au... du dit Romainmôtier, notaire, le vingt-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce courant mille cinq cents nonante-six. Présents honnêtes Hanns Rudolff bourgeois et officier du dit Romainmôtier, Jean Dunant de l'Abbaye du lac de Joux, Egrège Jaques Meylan, Joseph Meylan son fils, Jaques Migniot et plusieurs autres du dit lieu témoins. Officier du Lieu, Claude Meylan

Note du professeur Piguet : complété le 7 août 1920.- N.B. 2 lignes illisibles ayant disparu dans un repli du papier par l'usure. Ce dernier, étant en outre abîmé sur les bords, on ne sait où placer le renvoi de la fin. A. P.

Les scieries selon Auguste Piguet

Le Chenit, volume I, 1947, pp. 52-53 :

Sciage – Combien rares les renseignements sur nos scieries au XVI^e siècle.

On en comptait deux ; trois peut-être.

L'une, problématique, se serait trouvée en Prarodet, au flanc du moulin prémentionné.

La seconde, sur le Brassus, dut faire apparition vers 1555, si toutefois l'usinier Jean Herryer donna suite à son projet de construction.

A noter que, sous le régime des Varro, il ne fut plus question de scierie. On s'en étonne.

Notre troisième scierie faisait corps avec le moulin du Sentier. L'un et l'autre établissement dataient de 1591.

Même ouvrage, p. 121 et 122 :

OCCUPATIONS

Les renseignements sur le *rendement agricole* de l'époque font défaut.

Nous n'avons non plus aucune indication sur la valeur du *bétail*. On sait seulement que la *fièvre aphteuse* ou surlangue sévit en 1621 dans nos montagnes. Morges consentit, pour cette raison, un rabais important au fermier de Prérudet.

Il y a par contre beaucoup à dire sur les avatars de l'*industrie* au cours de la première moitié du XVII^e siècle.

Commençons par la *meunerie*.

Les frères Capt, on s'en souvient, avaient pris à bail le *moulin du Chenit* en 1596. Mais la charge était lourde. Au bout de cinq ans une association se constitua

pour la reprise des usines. Le 16 août 1601, onze particuliers acquirent le tout du ministre Favre, à des conditions relativement avantageuses : 2400 florins pour le principal (alors que leur prédécesseur en avait déboursé 3200).

Le *consortium* prêta reconnaissance le 22 août suivant. Siméon Meylan répondit du quart ; son frère Jean du huitième ; son autre frère, Pierre, d'autant (à eux trois de la moitié). Claude Meylan de St-Pierre reconnut un douzième de l'entreprise ; Jean Reymond de Michel et Jaques Mignot reconnurent un vingt-quatrième chacun. Isaac Piguet de Claude disposait d'un douzième et Antoine feu Pierre Viande du Rocheray d'autant. Il en était de même de Jean Gaulaz de Claude, résidant en la maison du Senday (il s'agit ici de la charrière des Golay, aux Piguet-Dessous, non du Sentier proprement dit). La douzième partie restante du moulin et raiasse du Chenit demeurait aux mains de Jaques et de Claude Capt.

Un *meunier-scieur* assura désormais l'exploitation des deux établissements pour le compte des ayants droit. Les parts, comme celles des « pariers » du moyen âge, se transmettaient par héritage, se négociaient ou se fractionnaient. Cet état de choses, auquel on reviendra, devait durer deux siècles et plus.

Auguste Piguet, La commune du Chenit de 1646 à 1701, tome II, Le Sentier, 1952, p. 22 :

Vers-les-Moulins. — Ni le moulin, ni la scierie, qu'exploitaient pour le compte d'un consortium¹ un ou plusieurs industriels anonymes, ne figurent aux giètes de 1676 et 1681. Sans doute la quote-part de redevance de chacun des « pariers » se vit-elle augmentée de ce fait.

Une ferme avait fait apparition à proximité des usines. Elle appartenait à discret *Abraham Capt*, allié Perreaud. Ce personnage, probablement industriel à ses heures, fonctionna aussi comme justicier. Il fut « commis de jetée » en 1676.

Les terres d'A. C., d'étendue plutôt faible, payèrent un giète de 6 florins.

Son épouse possédait, au levant des usines, un domaine d'étendue moyenne. Les collecteurs en perçurent 10 florins.

Mais dame Capt vint à décéder entre les deux prélèvements d'impôt de guerre. Le veuf s'associa avec un beau-frère pour l'exploitation des terres laissées par la défunte.

Après le décès d'Abraham Capt, sa maison des Moulins et son domaine furent loués à *Daniel Capt* au prix de 202 florins par année (1693). Le fermier reçut l'autorisation d'« écouaner » sur la Rochette, vu la disette.

La scierie répondait déjà au nom de *Raisse Armand*. La page 83 évoquera le souvenir des îles Armend, formées par l'Orbe au midi des usines et mentionnées documentairement en 1675.

¹L'association existait encore en octobre 1825, où un Reymond du Solliat céda sa part, soit le trente-deuxième des établissements, à un voisin.

Moulins du Sentier

Il en est rarement question dans les pièces consultées. Des *fermiers* les exploitèrent jusqu'en 1830 à peu près.

OCCUPATIONS

241

Les jetées nous apprennent que discret *Abraham Capt* (un descendant probable de Jaques ou de Claude, signalés en 1601) assurait le service des moulins et scieries conjugués, tout en cultivant ses propres terres et celles de sa femme (1676).

Abraham Capt s'était associé son beau-frère, un *Meylan*, pour l'exploitation des usines. En 1673, ce dernier se chargea de payer à la commune la cense des moulins, fixée à 9 florins. Pareille redevance ne nous est pas signalée avant cette date.

On comptait en 1689 trois tènementiers des moulins et raisses du Sentier : *Jaques Rochat* (du Brassus ?), *Jaques et David Meylan*. Nous les avons vus plus haut actionner le juge Golay et gagner leur « procès de suyvence ». A cette date, il n'y avait plus de Capt dans ces parages.

Quelques actes font allusion à un « vieil terreau », soit canal des moulins, creusé à l'ouest de celui alors en usage ; à une écluse et à une chaussée (1693-1700).

Les usines demeuraient propriété d'une association. Les parts furent l'objet de maintes transactions.

Le 8 juin 1676, David Piguet échangea son huitième contre le champ de Daniel Meylan du Sentier. Ce dernier exigea une « torne » de 600 florins.

Le quart des moulins et scieries passa d'Esne Meylan à Jaques Rochat, un beau-frère, au prix de 600 florins. Le dit Rochat possédait déjà, par sa femme sans doute, un autre quart des usines (1676).

Le 26 septembre de l'année suivante, Judith Meylan, femme de Jaques Le Coultre, transmit son huitième à Jaques Rochat prénommé, au prix fort de 1100 florins.

La valeur des usines diffère des trois quarts, selon que l'on se base pour l'apprécier sur l'un ou l'autre des prix touchés par les cédants de parts (2400 florins dans le premier cas, 8800 florins dans le second).

Auguste Piguet, La commune du Chenit au XVIIIe siècle, tome III, Le Sentier, 1971, p. 132 et 133 :

Scierie du Sentier. — Un consortium en était possesseur, ainsi que du moulin. Les parts se négociaient ou s'héritaient comme de modernes actions. Dans ces conditions, nous ne nous attendons pas à être bien renseignés sur les avatars du moulin aux multiples ayants droit. On ignore si Dd Meylan (1777), chargé de défendre les intérêts de la scierie, était l'un des actionnaires ou simple tènementier (voir ci-dessus). Le tome I, p. 122, a exposé l'essentiel sur l'association fondée en 1601 et qui devait durer plus de deux siècles.

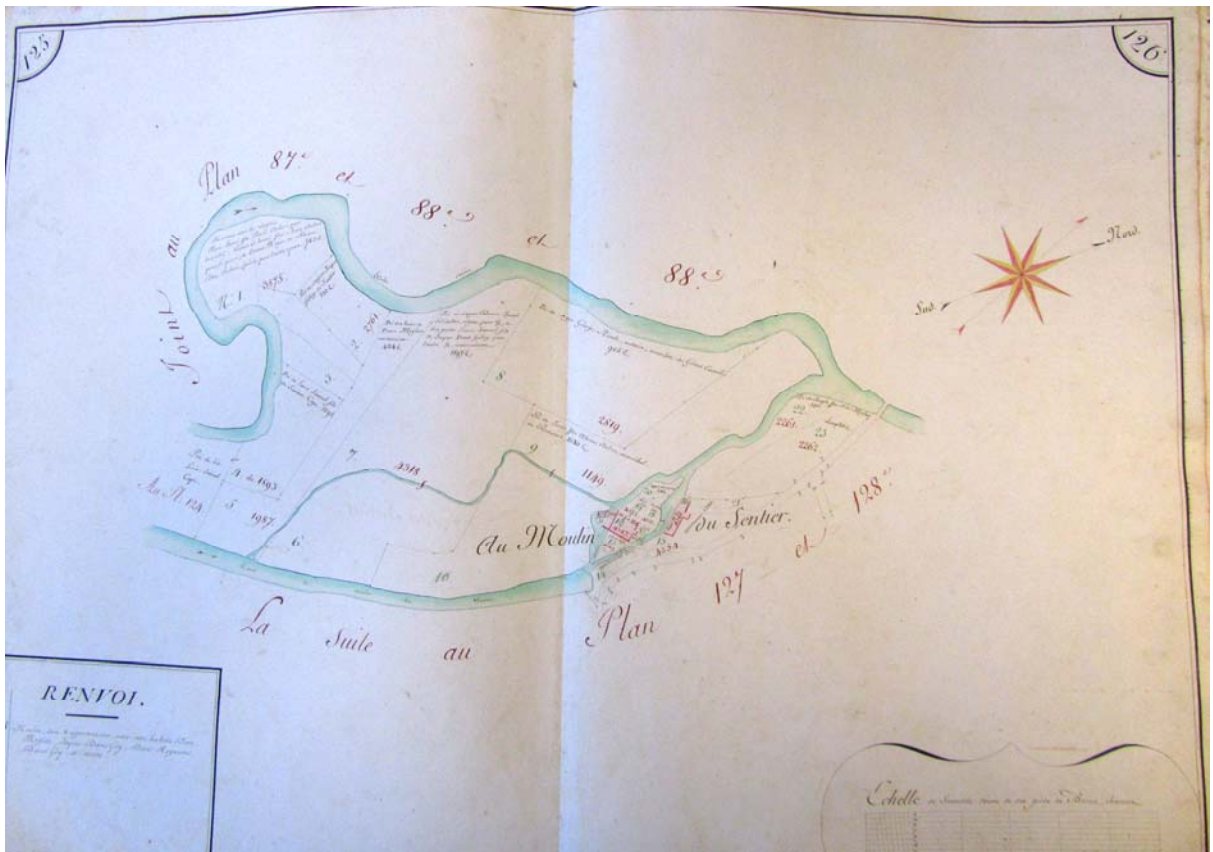
Une tentative de banalisation de la scie du Sentier eut lieu entre 1741 et 1743. Nous reproduisons ici in extenso le document y relatif :

Ethienne Louys Thomasset, lieutenant baillifval de Rommainmostier scavoit fais que le 18e Janvier 1743, le n. & m. & h. hon. S. Ballif Roth, étant indisposé, aurait renvoyé par devant moy les parties qui pourroyaient avoir des cittations par devant luy sur ce dit jour. Em conséquence de quoy sont comparus les Sieurs Tenementiers de la scie du Chenit, qui ont représenté que le N. B M. Seig. B. aurait fait publier au d. Chenit à la sortie de la prédication le 2e oct. 1740, un mandat en datte du 26e sept. précédent, qui porte en substance que luy étant parvenu que les dits tenementiers auroyent fait publier à son isceu que leur dte scie était Bannale, etc. Il trouvoit à propos de faire scavoit a un chacun qu'on était en liberté d'aller faire scier son bois où l'on trouveroit a propos, jusques à ce que les dits tenementiers luy eussent fait exhibition des droits & titres prouvant la dte Bannalité, etc. Au plus

ample du dt Mandat, auquel soit rapport. En suite de quoy, les dits tenementiers seroyent venus exhiber leurs titres & contrinformer le dt N. R. M. S. B, le 14e décembre 1742 & requérir la révocation du susdit Mandat. Mais au lieu de ce & pour ne rien précipiter, il trouva à propos de leur accorder un autre Mandat, pour être publié le dimanche suivant à l'issue de la prédication, qui porte que quiconque prétendrait avoir des droits & titres contraires à ceux dts tenementiers eussent à paraître par devant luy sur le dt jour 14e Janvier, pour lors les produire de même que les tenementiers afin d'être examinés & jugé si le dt Mandat du 26e Sept. devrait être révoqué... sont aussi au contenu du dt Mandat, auquel soit rapport. Laquelle publication ayant été faite le 16e Xbre dernier, les sieurs Daniel & Abraham Golay & Pre Meylan assesseur, fondés en procure de la dte commune, sont comparus ce jourd'huy, lesquels ont été sommés par les dts tenementiers de produire les droits & titres en vertu desquels ils prétendesnt que la dte scie n'est point bannale. & à défaut d'en produire ou qu'ils ne soyent clairs & authentiques ont conclus à la révocation du dt Mandat du 26e sept. 1740. & ont en même temps fait exhibition de plusieurs papiers & parchemins, Par contre, les dts Golay & Meilan ont représenté ne vouloir combattre la Bannalité de la dte scie par des droits & titres, contraires à ceux des dts tenementiers, & même que la chose était impossible d'autant que personne ne pouvoit en avoir en main à ce sujet que les dts tenementiers, mais qu'ils prétendoient démontrer ceux par une produits étoent insuffisants pour prouver la dte Bannalité ; Et que, comme cela ne pouvoit se faire dans une audience veu la longueur & la quantité des papiers qu'il s'agissoit d'examiner, ont demandé d'être renvoyés en droit afin que chaque partie put établir ses raisons avec ordre & sans confusion.

Ce que par moy entendu au plus ample des raisons réciproques avancées par les dtes parties ay jugé qu'en éfect il n'étoit pas possible d'établir sans écritures les droits respectifs des dtes partie, vu le grand nombre & la longueur des titres produits par les dts tenementiers, c'est pour quoy je les ay renvoyés en droit pour y établir une procédure à forme des ordonnances souveraines. Donné ce dit jour 14e Janvier 17.43.

Thomasst Lieut. Bval.





Moulin, scie et appartenances indivis entre les hoirs d'Isaac Meylan, Jaques David Goy, David Reymond, Daniel Goy et autres.

En 1857, nous découvrons sur les lieux Audemars, Charles, moulins à blé et scies à bois. C'est en 1826 que celui-ci a racheté les installations industrielles des indivis ci-dessus.

En 1888, Albert Audemars, des Moulins, gère les scieries des lieux. Il fait aussi le commerce de bois en gros et en détail.

En 1895, Albert Audemars est toujours en fonction, sous le titre : Audemars, Albert (Aux Moulins). Scierie importante, raboteuses, fabrique de laine de bois. Commerce de bois.

Idem pour 1896.

1905. Audemars frères, Vers les Moulins.

1920. Audemars frères S.A. Fabrique de caisses d'emballage.

1925. Isaac Meylan.

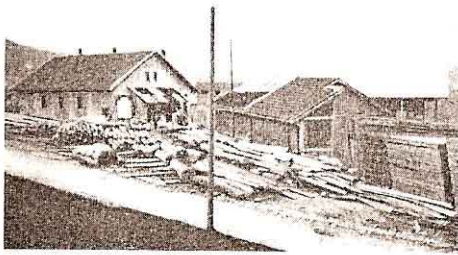
1930. Heuby frères, et cela jusqu'en 1950.

1955. Heuby Robert.

1965. Golay-Heuby

1975. Cajoux-Golay André, succ. de C. Golay. Jusque vers 1985.

Documents et photos



Chantier de grumes et scierie

Scierie
HEUBY FRÈRES

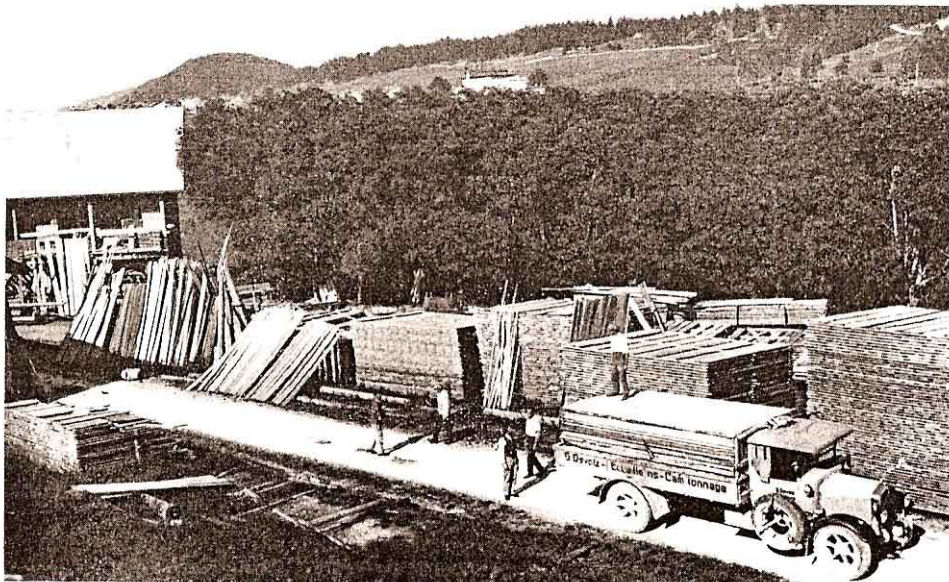
Le Sentier
VALLÉE DE JOUX

Primitivement, l'usine des Moulins, SENTIER, ne servait que de moulin proprement dit dès le début de la colonisation de la Vallée en 1595 ; il était utilisé pour moudre l'orge récolté par les habitants.

C'est en 1826 que les trente-deux propriétaires vendirent leurs droits à Charles AUDEMARS, qui transforma le moulin en scierie, qui restera dans les mains des Audemars jusqu'en 1920.

A ce moment, cette ancienne scierie est reprise, en faillite, par HEUBY frères. Un malheureux incendie, en 1923, détruisit complètement les immeubles et installations.

Ce fut l'occasion pour les propriétaires de reconstruire avec des installations modernes et rationnelles qui leur permettent, dès lors, de satisfaire toute la clientèle des travailleurs du bois ; ils fournissent les sciages, rabotages et moulurages en tous genres, tels que lames à plancher, lambris à grain d'orge, quart de rond, gorges, etc. Bois de menuiserie, de coffrage, d'échafaudage, charpente sur listes, etc.

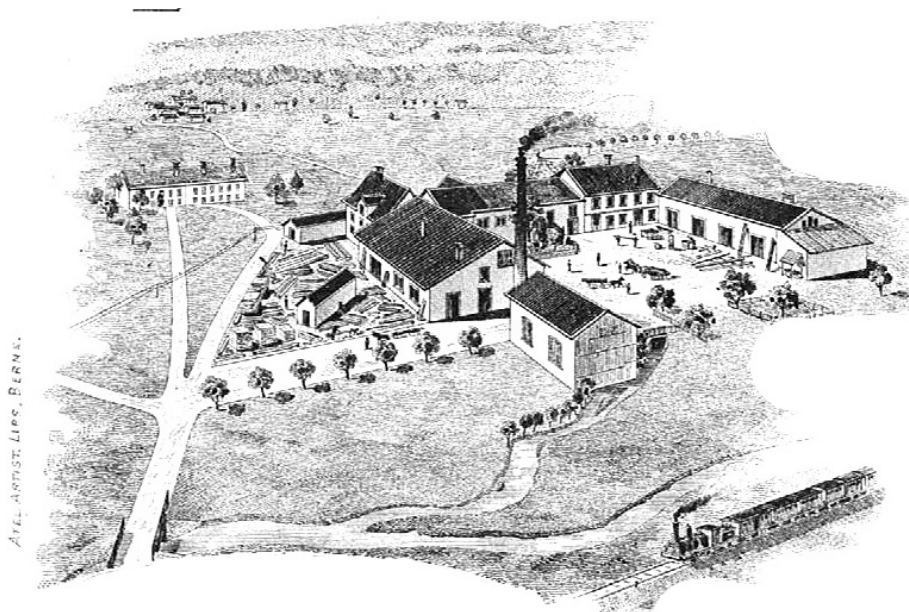


Chantier de séchage

Louis Junod, L'Economie de la Vallée de Joux en 1951.



Nous avons très certainement affaire ici à la famille Audemars, alors propriétaire. Tout un petit monde qui sait que le photographe Auguste Reymond est là pour croquer cet instant immortel. Il serait très intéressant de connaître la composition exacte des familles Audemars alors en place à l'époque.



Une représentation graphique qui sait faire la part belle à la fumée, à l'époque signe d'une bonne marche de l'entreprise. Quand la cheminée fume... c'est que tout va bien ! La pollution est une notion qui n'existe pas, que ce soit au niveau de l'air ou des eaux.

Commerce de Bois Travaux en Fer

Audemars Frères

Sentier, Vallée de Joux
(Suisse)

DIPLOME D'HONNEUR
MÉCANIQUE GROS FERS
APPAREILLAGE SERRURERIE
FUMISTERIE

VERDON 1894
SPÉCIALITÉ DE BOIS DU RISOUX

Sciages en tous genres
LAMES SAPIN FAUX PLANCHERS
MENUISERIE CHARPENTES, LITEAUX & LATTES
CAISSES D'EMBALLAGE
LAINE DE BOIS

Le Conseil Administratif de l'Abbaye Doit

Sentier, le 27 décembre 1906

			Fr.	Ct.
1906	13	Repari une rampe	10	50
g ^h		livre un ris en bronze p. rampe de 50 m.	15	00
		livre 1 barreau de regard	2	00
		" une grille	2	50
			f. 30	00

La présente note est approuvée
pour le Conseil Administratif

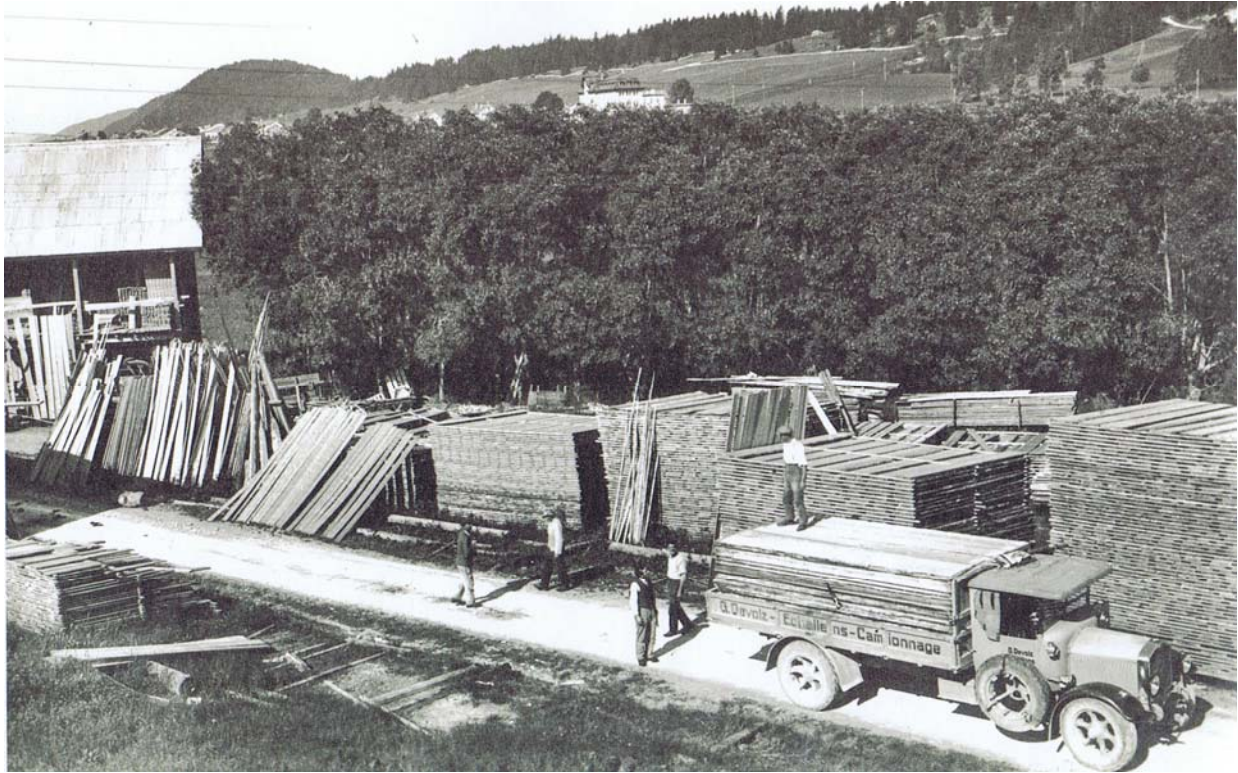
Eug. Vidoudez

L'Abbaye le 15 Janvier 07

La très belle entête de l'entreprise Audemars frères.



Autre vue des Moulins du Sentier. Photo : Eugène Vidoudez.



Il nous était apparu que cette photo n'avait pas été prise à la Vallée, vu l'aspect tout particulier de la forêt de l'arrière-plan. Or, si l'on regarde bien, l'on aperçoit au-delà de cette forêt, au centre l'ETVJ, et à droite le chemin conduisant Derrière-la-Côte.